

Procès-Verbal

Séance du mercredi 25 septembre 2024

L'an 2024, le 25 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, le Maire.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Monsieur Dominique LELIEVRE, Monsieur Michel MEUNIER, Madame Denise VILLETTE, Monsieur Julio FAMILIAR, Madame Marie-Ange BALDY, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX, Monsieur Denis BOURSIN, Monsieur Hervé POTHIER, Monsieur François CATHELINÉAU.

*Monsieur Hervé DESBOIS a donné pouvoir à Monsieur Vincent ASSELIN,
Madame Anne MILLISCHER a donné pouvoir à Monsieur Dominique LELIEVRE,
Monsieur Bernard ASSELIN a donné pouvoir à Madame Denise VILLETTE.*

Absents : Monsieur Paul MARCOIN.

A été nommée secrétaire : Madame Marie-Ange BALDY.

ORDRE DU JOUR :

- Conseil municipal : **approbation du compte-rendu de la séance du 26 juin 2024.**
- **Délibération** : Extension du RIFSEEP aux agents contractuels (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).
- **Délibération** : Demande de subvention exceptionnelle - organisation de la fête de la musique 2024 par la Société des Fêtes de Sigloy.
- **Délibération** : BOULANGERIE : Bail commercial de la Boulangerie.

DIVERS :

Informations et questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à étendre le régime indemnitaire des agents de la commune de SIGLOY et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir l'objectif suivant :

- Extension aux agents contractuels.

Pour rappel ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'extension du RIFSEEP au bénéfice des agents contractuels de la commune de SIGLOY.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres

d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024 relatif à l'extension du RIFSEEP aux agents contractuels de la commune de SIGLOY,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Monsieur le Maire de la commune de Sigloy,

PROPOSE

Article 1 : La composition

D'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle,
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit public comptant au moins 1 an d'ancienneté bénéficient du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Secrétaire de mairie - Adjoint administratif assumant les fonctions de secrétaire de mairie,
- Agents techniques territoriaux.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat,
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5.

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

Indicateurs (exemples) : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.

Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé (ex : gardien d'un équipement), itinérance ou déplacements fréquents.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

Cadre d'emplois filières administrative et technique	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Adjoints administratifs territoriaux
Groupe 1	Adjoints techniques territoriaux
Groupe 2	Adjoints techniques territoriaux

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'État.

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'État.

La part variable (CIA) ne peut excéder la somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Filière administrative :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Montant minimum annuel IFSE	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel de CIA
----------------	---------------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

Adjoints administratifs territoriaux	G1	1 000 €	11 340 €	1 260 €
--------------------------------------	----	---------	----------	---------

Filière technique :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Montant minimum annuel IFSE	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel de CIA
Adjoints techniques territoriaux	G1	1 000 €	11 340 €	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux	G2	1 000 €	10 800 €	1 200 €

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc...),
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc...),
 - Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc..), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc...),
 - La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc..) ;
 - La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel, ;
 - La conduite et la réussite de projets,
 - La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc...
- De groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,

- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 8 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien à titre personnel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'État servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Article 10 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé,
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets,
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique,
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 11 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature listée ci-dessous :

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^e mois),
- La prime spéciale d'installation,
- La prime d'intéressement à la performance collective,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- La prime de technicité allouée aux opérateurs,
- L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère,
- L'indemnité spéciale de risques pour les agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages,
- L'indemnité de panier,
- L'indemnité de chaussures et de petits équipements,
- L'indemnité de sujétions horaires,
- L'indemnité de surveillance de cantines et d'études surveillées,
- L'indemnité de gardiennage des églises communales,
- L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation,
- L'indemnité d'utilisation d'outillage personnel,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de mission,
- L'indemnité d'intérim,
- L'indemnité de stage,
- L'indemnité pour fonctions itinérantes,
- L'indemnité pour frais de transport des personnes,
- L'indemnité de changement de résidence,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnité de secrétaire de commission de propagande des élections législatives, régionales, départementales et municipales,
- La prime Grand âge,
- La rémunération reçue à l'occasion d'une activité accessoire,

- L'indemnité de secrétaire de syndicat,
- L'indemnité de télétravail,
- L'indemnité de départ volontaire,
- L'indemnité de rupture conventionnelle,
- L'indemnité de congés annuels non pris,
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie,
- L'indemnité de licenciement,
- L'indemnité de précarité.

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En conséquence, il est convenu, à compter de la date mentionnée à l'article 13 :

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal ou annexe.

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet suivant avis du C S T du qui s'est réuni le 19 septembre 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DÉCIDE :**
 - D'instaurer l'IFSE aux agents contractuels dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - D'instaurer le complément indemnitaire aux agents contractuels dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Réf : 2024 - 09 - 29 - Demande de subvention exceptionnelle - organisation de la fête de la musique 2024 par la société des fêtes de Sigloy.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 400,00 euros à la société des fêtes de Sigloy pour l'organisation de la fête de la musique. Cette subvention a fait l'objet d'une demande présentée par l'association le 29 juin 2024.

Après examen de la demande, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 400,00 euros à la Société des Fêtes. Cette subvention sera réglée sur le budget 2024.

La commune de Sigloy est propriétaire d'un local à destination commerciale de boulangerie-pâtisserie, viennoiserie, chocolaterie, traiteur et épicerie ainsi que sandwicherie sise au 18 route de Guilly.

La commune prévoit la signature d'un bail commercial.

Ce bail commercial, établi pour 9 ans, prévoit notamment :

- La mise à disposition du local commercial,
- La fixation du loyer à hauteur de 700,00 euros HT ventilé comme suit :
 - 120,00 euros TTC pour la partie à usage d'habitation,
 - 580,00 euros HT pour la partie à usage commerciale.
- La gratuité des deux premiers mois de loyer afin de permettre des travaux de réfection des locaux à la charge du preneur,
- De la mise à disposition du logement attenant,
- L'autorisation de l'installation de tables et chaises en terrasse (trottoirs),
- Le dépôt de garantie qui sera fixé à deux mois de loyer.

Le loyer sera indexé sur la variation de l'indice national des loyers commerciaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** le loyer commercial suivant les montants inscrits ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer en l'Office Notariale :
 - Le bail commercial,
 - L'autorisation de domiciliation du preneur, dans les locaux loués,
 - Et généralement faire le nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS :

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du souhait de l'agent technique territorial de la commune à faire valoir ses droits à la retraite au 01^{er} janvier 2025. Dans cette optique, il y a lieu d'anticiper son remplacement.
- Lorsque la date d'ouverture de la boulangerie sera déterminée, Monsieur le Maire souhaite en faciliter la promotion et demande à ce que le panneau d'indication soit nettoyé et remplacé, qu'une information paraisse sur le support « panneau pocket » puis demande à se renseigner auprès des journaux locaux quant au coût d'une éventuelle parution.
- À l'issue d'un control réalisé du chef de la commune, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du Conseil Municipal que le parafoudre ne répond plus aux normes et présente un devis de l'entreprise « Forsond » afin de procéder au remplacement du parafoudre. Le Conseil Municipal demande à solliciter d'autres entreprises pour l'élaboration de devis afin d'en permettre une comparaison avant validation des travaux.
- Faisant suite à la demande générale des administrés lors des élections législatives organisées cette année, Monsieur le Maire informe ses Conseillers que le bureau de vote est officiellement fixé au presbytère sis route de la Motte. Les prochaines élections se dérouleront en ce lieu.
- Les membres du Conseil Municipal valident un devis d'un montant de 1402,00 euros TTC afin de permettre le remplacement de la porte d'entrée ainsi que du portillon donnant accès au le jardin du presbytère.
- Monsieur le Maire rapporte que Madame MILLISCHER souhaite informer les membres du Conseil Municipal que le concert organisé à l'occasion de la Saint Hubert par le Comité Culturel de Sigloy a rencontré un franc succès puis demande à ce que désormais un élu soit

systématiquement présent à chaque manifestation et prépare un petit mot de remerciement pour clore l'évènement.

L'ensemble du Conseil Municipal accède à cette requête mais s'accorde sur le caractère non obligatoire de la préparation d'un petit mot de remerciement suivant appréciation de l'élu participant.

- Monsieur le Maire retient la date du 25 octobre à 20 heures pour l'organisation de la réunion des associations en la présence d'élus. Monsieur Jean-Philippe VANLAUWE sera exceptionnellement convié du fait que la commune souhaiterait prendre part à l'organisation des festivités quant à l'occasion des 20 ans d'activité de son entreprise.
- Suite à la réunion qui s'est tenue le lundi 16 septembre et portant sur le projet « cœur de village », Monsieur le Maire informe ses conseillers que :
 - Suite à la réouverture de la boulangerie et après négociation, la Communauté de Communes des Loges accepte d'étendre les travaux pour desservir la voirie côté boulangerie jusqu'à celle-ci.
 - Grâce aux subventions demandées, la mairie prendra en charge la partie juxtaposée afin d'uniformiser la voirie aux abords de la boulangerie.
- Monsieur le Maire informe ses Conseillers que l'intégralité du fond de concours accordé par la Communauté de Communes des Loges n'a pas été utilisé. En fonction des répartitions possibles, les Conseillers Municipaux s'interrogent afin de les affecter :
 - À la réalisation de la seconde tranche de travaux pour la toiture de la bibliothèque,
 - Au renouvellement du véhicule utilitaire de l'agent technique territorial communal,
 - Au remplacement du tracteur de la commune,
 - À la participation aux festivités de l'entreprise « Les Passeurs de Loire » à l'occasion de leurs 20 ans d'activité,
 - À la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux,
 - À des aménagements pour la cour située à l'entrée de l'école.
- Monsieur le Maire revient sur la question des aménagements de mobiliers urbains aux abords du terrain de pétanque et demande à ce que des propositions soient soumises à discussion lors du prochain Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire présente deux devis quant à l'informatisation de la gestion du cimetière. Un premier de l'entreprise « SARL TOPO-LOG » d'un montant de 7 636,66 euros TTC et un second de l'entreprise « Géosmartic » d'un montant de 11 760,00 euros TTC. Monsieur le Maire souhaite interroger les communes voisines déjà équipées afin de connaître leur position avant de prendre une décision.
- Monsieur POTHIER suggère de procéder à l'élagage des arbres situés à l'entrée du cimetière. L'ensemble des membres du Conseil Municipal approuve cette suggestion.
- Monsieur le Maire souhaite renouveler l'opération citoyenne de nettoyage du cimetière en vue de la commémoration du 11 novembre.
- Le SIIS (syndicat intercommunal d'intérêt scolaire) demande à ce que des travaux d'électricité soient réalisés dans la garderie afin d'y établir un coin cuisine et ainsi permettre aux enfants des ateliers de cuisine conformément aux règles sanitaires et sécuritaires en vigueur. Monsieur le Maire demande la présentation de devis afin d'étudier cette demande.
- Monsieur le Maire informe qu'un administré bénéficie de la banque alimentaire depuis le mois de février. Après avoir réalisé un point quant à sa situation personnelle, l'ensemble des membres du Conseil Municipal prolonge cette aide lui étant octroyée mais décide, d'un commun accord avec le bénéficiaire, d'en réduire les volumes distribués afin d'éviter que les denrées ne se perdent.
- Monsieur le Maire rapporte que Madame MILLISCHER souhaite revenir sur les panneaux publicitaires qui prolifèrent sur notre commune sans autorisation préalable. La Communauté de Communes est saisie afin de connaître la réglementation en vigueur.

- Des administrés témoignent de nuisances sonores générées par l'activité de l'entreprise du bois fendu. Les membres du Conseil Municipal s'accordent sur le principe que, dès lorsque que l'activité est exercée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il n'est pas possible de l'interdire. Un courrier sera adressé aux intéressés en ce sens.
- Une construction sans demande d'autorisation d'urbanisme a été rapportée à la mairie. Le Conseil Municipal décide d'interroger la Communauté de Communes des Loges afin de s'assurer dans un premier temps de la légitimité de cette demande puis dans un second temps afin de se renseigner quant aux actions à mener.
- Monsieur le Maire informe ses Conseillers avoir reçu quelques plaintes de riverains concernant la redevance d'occupation sur le domaine public de la DDT pour les habitants situés aux abords de la Levée. N'étant ni de l'autorité, ni de la compétence de la commune, Monsieur le Maire demande à ce qu'un courrier d'information soit adressé aux intéressés afin qu'ils puissent se rapprocher de l'autorité compétente.
- Monsieur CATHELIN fait part de dégradations survenues sur le bas-côté rue de la Loire suite à des travaux précédemment réalisés.
- Un administré signale que les véhicules roulent à une vitesse inappropriée sur la route de la Malvandière.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,
Monsieur Vincent ASSELIN

La secrétaire de séance,
Madame Marie-Ange BALDY

